**CENAREF - RDC**

PROCEDURE LEGALE DE GESTION DES CAS DE FRAUDE ET DE CORRUPTION EN RDC

DU TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPÇON AU NIVEAU DE LA CENAREF

**Par :**

**Mme Marie-Lydie MAKELELE**

Substitut du Procureur

**Octobre 2012**

**SOMMAIRE**

1. **Introduction**
	1. Définition de la déclaration de soupçon.
	2. Qui doit déclarer ?
	3. Que doit-on déclarer ?
	4. Quels renseignements figurent sur la déclaration de soupçon ?
	5. Comment transmettre une déclaration de soupçon ?
2. **Traitement d’une déclaration de Soupçon**
	1. Réception de la déclaration ;
	2. Analyse de la déclaration ;
	3. Sort de la déclaration : Transmission du dossier à l’OMP ou classement sans suite.
3. **Conclusion**

**INTRODUCTION**

La **corruption** consiste à rémunérer une personne pour qu’elle accomplisse ou n’accomplisse pas un acte qui relève de sa fonction.

Elle peut concerner toute personne bénéficiant d’un pouvoir de décision, que ce soit une personnalité politique, un fonctionnaire, un cadre d’une entreprise privée, un médecin, un arbitre ou un sportif, etc.

De manière générale, le mot corruption couvre les dessous de table, les fraudes de toutes sortes, l’extorsion, le favoritisme et le détournement des fonds publics et privés.

Le **blanchiment d’argent** est fortement lié à la corruption. En effet, l’argent ayant servi à la corruption est dit « sale », il est entaché d’illégalité et risque de dénoncer celui qui le détient.

De nombreux actes criminels, tel que la corruption, visent à générer des bénéfices pour l’individu ou le groupe qui les commet. Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter ces produits d’origine criminelle pour en masquer l’origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu’il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source.

En effet, lorsqu’une activité criminelle génère des bénéfices importants, l’individu ou le groupe impliqué doit trouver un moyen de contrôler les fonds sans attirer l’attention sur son activité criminelle ou sur les personnes impliquées. Les criminels s’emploient donc à masquer les sources, en agissant sur la forme que revêtent les fonds ou en les déplaçant vers des lieux où ils risquent moins d’attirer l’attention.

Réprimer le blanchiment permet à la fois de lutter contre la corruption et empêcher la réintégration du produit de l’infraction dans les circuits légaux.

Les liens entre le blanchiment et la corruption sont ainsi ténus dans la mesure où la corruption est une source importante du blanchiment. Ce lien est aujourd’hui reconnu au niveau national et international : toutes les conventions demandent à ce que soit réprimé pénalement le blanchiment et que la corruption soit considérée comme l’infraction principale de celle-ci.

Comme il est difficile de prouver que l’on a été victime de corruption, une manière efficace pour détecter des actes de corruption est de recevoir les dénonciations des personnes travaillant dans des secteurs susceptibles d’être concernés par ce type d’infractions.

La législation congolaise impose à certains professionnels de communiquer à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF, un organisme spécialisé dépendant du Ministère des Finances, une déclaration de soupçon concernant des sommes ou des opérations qui pourraient être en lien avec un certain nombre d’infractions listées, dont la corruption.

Ce système a l’avantage d’éviter que les services de Police ou les Parquets se trouvent submergés de déclarations ou dénonciations peu pertinentes. Il permet ainsi aux autorités judiciaires de disposer des dossiers constitués par un organisme hautement spécialisé en la matière: la CENAREF.

L’objet de notre intervention est de décrire le processus de gestion de déclarations de soupçons au niveau de la CENAREF.

**PARTIE I : BREF APERCU DE LA NOTION DE DECLARATION DE SOUPÇON**

* 1. **Définition**
* La loi N°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ne donne pas une définition explicite du concept « déclaration de soupçon ». Toutefois, il se déduit des dispositions de son article 20 qu’il s’agit de ***l’obligation faite aux « Professionnels assujettis » cités à l’article 4 de la loi précitée de déclarer les opérations portant sur des fonds suspectés de provenir de l’accomplissement d’une ou plusieurs infractions*** *(ex. trafic des stupéfiants, fraudes financières, corruption, etc.),* ***ou d’être liés au financement du terrorisme*.**
	1. **Qui doit déclarer ?**
* La législation congolaise impose à certains professionnels l’obligation de communiquer à la CENAREF (Cellule Nationale des Renseignements Financiers), une déclaration de soupçon concernant des sommes ou des opérations qui pourraient être en lien avec un certain nombre d’infractions listées, dont ***la corruption ;***
* Comme mentionné ci-dessus, les professionnels concernés sont désignés à ***l’article 4 de la loi N°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme***. Cet article liste en premier lieu les organismes financiers (Etablissements de crédit, les messageries financières, les bureaux de change, les compagnies d’assurance, les intermédiaires financiers, etc.), puis un certain nombre d’autres professions comme les notaires, les professions comptables et juridiques, etc. ainsi que certaines entreprises dans les secteurs ou les liquidités sont le plus susceptibles de circuler (les casinos ou les activités de pari, l’immobilier, la vente d’œuvres d’art ou de pierres précieuses, etc.) ;
* Ces professionnels sont tenus de faire des déclarations de soupçon qui doivent être fondées sur des données vérifiables. Les auteurs de ces déclarations de soupçon bénéficient d’une exonération civile et professionnelle lorsqu’ils sont de bonne foi (art. 24).
	1. **Que doit-on déclarer ?**
* A ce jour, il n’existe pas de définition juridique du mot « soupçon ». Le Petit LAROUSSE ILLUSTRE 2004 définit ce mot de manière suivante : ***«le soupçon est une opinion défavorable à l’égard de quelqu’un, de son comportement, fondé sur des indices, des impressions, des intuitions, mais sans preuves précises ».***
* Ainsi, les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à la CENAREF les opérations qu’ils estiment, sur base de la connaissance de leur client, de leur expérience et de leur analyse personnelle de la situation donnée, *susceptibles de provenir d’une activité criminelle ou liées au financement du terrorisme.*
* L’article 20 de la loi précitée fait obligation aux professionnels assujettis de déclarer lesdites opérations suspectes de préférence ***avant leur réalisation***. Au cas contraire, ils devront indiquer les motifs qui ont justifié la transmission tardive de la déclaration (ex. impossibilité de surseoir à l’exécution de l’opération ou découverte de la nature suspecte de l’opération postérieurement à son exécution). En outre, ils sont tenus de déclarer, sans délai, toute information tendant à renforcer le soupçon ou à l’infirmer.
	1. **Quels renseignements figurent sur la déclaration de soupçon ?**
* Le législateur congolais estime que pour être exploitable, une déclaration de soupçon doit comporter les informations suivantes (art. 21, 2°) :
1. ***la description de l’opération suspecte*** : c’est une synthèse retraçant les éléments clé de la déclaration, notamment la motivation du soupçon et l’analyse détaillé des faits) ;
2. ***toute indication utile sur les personnes y participant*** : il s’agit notamment des éléments d’identification des personnes parties prenantes à l’opération) ;
3. ***les raisons pour lesquelles l’opération a déjà été ou doit être exécutée*** *;*
4. ***le délai dans lequel l’opération suspecte doit être exécutée.***
* Sous d’autres cieux, les Cellules de Renseignements financiers mettent à la disposition des professionnels assujettis des modèles de ***« formulaire de déclaration de soupçon»,*** *en vue de*s’assurer que ces derniers indiqueront les informations précises et détaillées nécessaires aux investigations***.*** C’est le cas *au Sénégal avec la CENTIF et en Belgique par la CTIF).*
	1. **Comment transmettre une déclaration de soupçon ?**
* L’article 21 de la loi précitée précise que ***« les déclarations de soupçon sont transmises à la CENAREF par tout moyen écrit ou par téléphone****»*. Dans ce dernier cas (le téléphone) et lorsqu’il s’agit d’une télécopie (ex. Fax), le législateur oblige le déclarant à confirmer sa déclaration téléphonique par écrit ou par le dépôt de l’original pour les déclarations faites par télécopie ;
* Sous d’autres cieux, les assujettis sont autorisés à faire leurs déclarations de soupçon par la *voie électronique.* TRACFIN, en France, dispose d’un site web sécurisé dénommé **téléDS** (ouvert depuis septembre 2005). Ce site permet de dématérialiser les envois de déclarations à TRACFIN. Il répond ainsi aux préoccupations des professionnels assujettis à la loi française de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme. L'utilisation de ce canal d'envoi contribue très efficacement à la qualité et à la rapidité des échanges entre les professionnels assujettis d’une part et TRACFIN d’autre part.

La notion de déclaration de soupçon ayant été explicitée, il convient maintenant d’en décrire le processus de traitement au niveau de la CENAREF.

**PARTIE II : TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPÇON**

* Les phases ou étapes du traitement d’une déclaration de soupçon sont les suivantes :
1. Réception de la déclaration;
2. Analyse de la déclaration ;
3. Transmission du dossier à l’OMP.
4. RECEPTION DE LA DECLARATION DE SOUPÇON
* Dès qu’elle reçoit une déclaration de soupçon émanant d’un professionnel assujetti, la CENAREF l’enregistre et lui donne un numéro de référence. Elle en accuse ensuite réception (art.21, al.3).
* L’original de la déclaration de soupçon est transmise immédiatement au Secrétaire exécutif qui vérifie l’urgence du dossier afin de permettre une opposition éventuelle à l’exécution des l’opération suspectée (art.22, al.1).
* L’original est ensuite transmis ***au service de documentation*** de la Cellule qui consulte le Registre national (aux fins de vérifier les données d’identification) et qui encode la déclaration dans une base de données recensant toutes les déclarations et le suivi qui leur est réservé. Ledit original est conservé et classé par le Service de documentation.
* Le ***Service de documentation*** vérifie immédiatement dans la base de données les éventuelles connexions avec les autres dossiers et, le cas échéant, les mentionne dans le dossier. Dans le cas où le dossier est lié à un autre (ex. les mêmes acteurs interviennent dans les deux dossiers), le dossier sera transmis pour attribution à l’Expert en charge du premier dossier.
* La base des données recensant les déclarations est complétée par le ***Service de documentation*** au fur et à mesure de la découverte de personnes physiques ou morales liées aux opérations suspectées.
1. ANALYSE DE LA DECLARATION DE SOUPÇON
* La CENAREF peut contacter, si nécessaire, le professionnel assujetti, auteur de la déclaration de soupçon, pour compléter les renseignements manquants et s’imprégner des tenants et aboutissants du dossier ;
* Bien que la loi ne l’ait pas dit explicitement, la CENAREF peut valablement solliciter la communication des renseignements complémentaires qu’elle juge utiles à l’accomplissement de sa mission auprès des services de Police, des autorités judiciaires, des services administratifs de l’Etat (ex. DGI, DGRAD, DGM, ANAPI, etc.) et même de tout autre indicateur officiel ou non officiel ;
* Il convient de noter que toutes ces informations circulent toujours à sens unique, c'est-à-dire ***qu’elles sont centralisées par la CENAREF sans qu’aucun des organismes ou des personnes qu’elle peut solliciter, ni aucun tiers, ne puissent accéder aux renseignements qu’elle détient***. L’on voit ici l’application du *secret professionnel* renforcé de la CENAREF (art.17, al.6), qui constitue une des conditions de base pour l’établissement d’une relation de confiance vis-à-vis des déclarants. Il en va différemment pour l’échange de renseignements avec les Cellules sœurs à l’étranger, pour lesquelles l’échange de renseignements est subordonné à l’autorisation du Ministère de la Justice (Art.51).
1. SORT DU DOSSIER : TRANSMISSION OU CLASSEMENT
* Lorsque l’Expert en charge du dossier estime que celui-ci est en état d’être transmis à l’OMP ou qu’il peut être classé, il établit un projet de rapport et le transmet au Secrétaire Exécutif en vue d’une décision ;
* Ce projet de rapport comprend au minimum les éléments suivants :
* l’identification complète des intervenants ;
* la description des opérations financières suspectes et le total du montant supposé blanchi;
* les indices de blanchiment englobant les renseignements policiers ou administratifs ;
* une première conclusion quant à la forme de criminalité visée (ex. Indiquer s’il s’agit d’un acte constitutif de blanchiment de capitaux).
* Sur base de ce projet de rapport, le Secrétaire Exécutif décidera :
* soit de demander des informations complémentaires pour enrichir le dossier ;
* soit de classer le dossier en raison du manque d’indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
* soit de transmettre le dossier à l’OMP. C’est ce qui ressort de l’article 23, alinéa 1, de la loi précitée qui disposent ce qui suit : « ***Dès qu’apparaissent des indices sérieux de nature à constituer l’infraction de blanchiment, la CENAREF transmet un rapport sur les faits accompagné de son avis, au Ministère Public qui apprécie la suite à donner ».***
* le rapport de la CENAREF transmis à l’OMP sera accompagné de toutes les pièces utiles, à l’exception de la déclaration de soupçon (art. 23, al.1). Par ailleurs, dans le but de préserver leurs identités, la loi interdit formellement que le rapport de la CENAREF adressé à l’OMP contienne le nom de l’auteur de la déclaration de soupçon et celui de l’Expert en charge du dossier (art. 23, al.2).
* Enfin, il convient de noter qu’un dossier « *classé »* peut toujours être rouvert même plusieurs années après la décision de classement, s’il s’avère que des nouvelles informations permettent de disposer des indices sérieux permettant la transmission du dossier à l’OMP. Ainsi, le classement d’un dossier à la CENAREF est toujours ***temporaire*** et jamais définitif.

**CONCLUSION**

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que l’efficacité du système antiblanchiment mis en place en RDC repose, en majeure partie, sur la relation de confiance qui doit régner entre la CENAREF et les professionnels assujettis. Cette relation a été rendue possible grâce au statut légal de cette autorité, qui garantit son indépendance, son autonomie et sa confidentialité. Dans le cadre de sa mission et dans les limites fixées par la loi, la CENAREF est appelée à instaurer des contacts étroits avec l’ensemble des intervenants concernés par la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux (les Professionnels Assujettis, l’OMP, la BCC, les Cellules sœurs à l’Etranger, etc.)

Comme nous l’avons dit plus haut, la CENAREF est principalement chargée de recevoir des organismes et personnes énumérés par la loi, toutes les déclarations de transactions suspectes liées au blanchiment des capitaux. Elle procède ensuite à l’analyse de leurs déclarations par le recoupement (vérification) de diverses informations qu’elle est susceptible d’obtenir. ***Ce traitement (ou analyse) est destiné à faire apparaître un lien entre les fonds faisant l’objet des opérations financières déclarées et les activités criminelles prévues par la loi, notamment le blanchiment des capitaux.***

Si l’analyse révèle des indices sérieux de blanchiment, la Cellule transmet le dossier à l’OMP en vue des poursuites pénales éventuelles.

000